



## Retour sur

Où en sont les avocats avec leur obligation de formation continue ? <sup>368y7</sup>

## L'essentiel

Voilà bientôt 15 ans que les avocats sont tenus à une obligation de formation continue. Tous ne s'y plient pas, pour des raisons diverses et variées. Or, le manquement à cette obligation pourrait être prochainement sanctionné par l'omission. Éclairage.

Par  
Miren LARTIGUE

Adoptée quelques mois plus tôt par le Conseil national des barreaux (CNB), la réforme est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Depuis, tout avocat inscrit à un barreau est tenu à une obligation de formation continue de 20 heures par année civile ou 40 heures au cours de 2 années consécutives. Les titulaires d'un certificat de spécialisation doivent suivre au moins 10 heures dans ce domaine, et les nouveaux entrants dans la profession doivent consacrer au moins 10 heures à la déontologie pendant les deux premières années d'exercice. Et si le CNB est chargé de définir les modalités de la formation continue des avocats, c'est aux ordres qu'il revient de contrôler le respect de cette obligation par chacun des membres du barreau, lesquels sont tenus de déclarer les heures effectuées au cours l'année écoulée avant le 31 janvier de l'année suivante.

**Peu de statistiques.** Tous les avocats sont-ils en règle avec cette obligation ? « Je pense que l'on doit approcher les 70 % », estime le président de la commission formation du CNB, Manuel Ducasse. Une évaluation très approximative dans la mesure où « le Conseil national ne dispose pas de statistiques » car « les barreaux n'ont pas l'obligation de nous faire remonter ces données », précise-t-il. À Paris, les chiffres les plus récents apportent un autre éclairage sur la situation : « 25 % des avocats sont à jour, 31 % ont déclaré entre 1 et 20 heures, et 44 % n'ont pas fait leur déclaration, très probablement parce qu'ils n'ont pas fait de formations », estime Maxime Eppler, MCD et secrétaire de la commission Formation. Dans les autres barreaux, « il faudrait les interroger mais la Conférence ne le fait pas », explique l'ancien président de la Conférence des bâtonniers, Jérôme Gavaudan.

**Une évolution plutôt positive.** 15 ans après l'instauration de cette obligation, une bonne partie de la profession ne se résout donc toujours pas à s'y conformer, même si l'évolution générale va dans le sens d'une meilleure appropriation. « Il y a eu de fortes réticences au tout début », rappelle Manuel Ducasse, et « il doit encore en rester quelques traces dans les générations les plus anciennes ». Mais « les plus jeunes générations ont totalement pris conscience de la nécessité de continuer à se former », ajoute-t-il. « Il y a eu une évolution des mentalités », estime Jérôme Gavaudan, car « les avocats ont compris que pouvoir démontrer qu'ils continuent de se former est valorisant pour la profession et constitue un atout sur le plan collectif, et, à titre individuel, beaucoup ont compris que dans un environnement où tout évolue très vite, en particulier sur le plan législatif, il ne suffit plus d'être abonné à des revues et d'assurer une veille sur la jurisprudence ».

Autre raison qui, selon lui, contribue à pousser les avocats vers la case formation : « le régime des spécialisations, qui les oblige à se former chaque année pour conserver leurs certificats d'une année sur l'autre ».

**Rapport qualité-prix.** Reste qu'au-delà des réticences de principe, qui semblent perdre du terrain au fil des années, les freins sont encore nombreux. La question du coût des formations est parfois avancée. Un faux nez, selon Manuel Ducasse, dans la mesure où celles qui sont payantes peuvent être en grande partie prises en charge par le FIFPL, « si l'on veut bien faire les quelques formalités administratives nécessaires ». Et si l'on veut bien attendre le remboursement plusieurs mois après l'engagement de la dépense, sachant que le fonds, alimenté par les cotisations formation des avocats, dispose d'une enveloppe de l'ordre de 900 € par an et par personne. Sur ce terrain, estime Jérôme Gavaudan, il y a, d'une part, « ceux qui sont convaincus qu'il faut être au top et sont prêts à payer, même cher, pour rencontrer des confrères très compétents », et d'autre part, « ceux qui, parce que c'est une obligation, considèrent que c'est à l'ordre de fournir ces formations et recherchent le meilleur rapport qualité-prix ». Très critiques, ces derniers « sont souvent les premiers à dire qu'ils n'ont pas appris grand-chose », observe-t-il.

**Prendre le temps.** En réalité, bien plus que le coût, c'est bien souvent la disponibilité qui est problématique. Entre la charge globale de travail et la priorité donnée aux dossiers, les urgences et les imprévus, il n'est pas toujours facile d'être disponible à l'heure prévue le jour J : les avocats ont toujours autre chose – de plus important, de plus urgent – à faire. Une difficulté à laquelle sont plus particulièrement confrontés « les avocats qui exercent seuls », observe Maxime Eppler, mais aussi « les collaborateurs à qui on ne laisse pas le temps d'aller en formation » – une situation que dénonce régulièrement la FNUJA. Ainsi, à Paris, les colonnes de déontologie destinées aux nouveaux entrants, « ça ne marche pas bien », regrette-t-il. Les grands cabinets d'affaires parisiens, qui recrutent chaque année de nombreux jeunes collaborateurs, ont élaboré une solution sur mesure avec l'ordre : « nous développons des formations in house au sein de grands cabinets qui nous ont demandé d'intervenir sur la déontologie ».

**Développer l'offre et son accessibilité.** Autre évolution sensible : l'offre de formation a explosé en l'espace de 15 ans. CRFPA, barreaux, universités, éditeurs juridiques, entreprises commerciales de formation... Les avocats sont régulièrement inondés de propositions. Ou du moins certains. « Il va de soi que l'offre n'est pas aussi abondante et diversifiée pour les avocats des petits barreaux que pour ceux des grands barreaux », relève Manuel Ducasse, et



« c'est pourquoi nous encourageons tous les CRFPA à développer leur activité de formation continue, ainsi que les sessions à distance en parallèle à celles en présentiel ». Aux côtés des écoles d'avocats, les ordres ont également développé leur propre offre, à la mesure de leurs moyens, et en mutualisant parfois entre plusieurs barreaux pour organiser une université d'été (en juillet à Lyon, fin août à Marseille, à La Baule, à Lille...) ou d'hiver (à Strasbourg ou à Nice en décembre, par exemple). Le barreau de Paris est particulièrement actif en la matière. Il est vrai que la demande à satisfaire est colossale : « à raison de 20 heures pour chacun des 30 000 avocats du barreau, cela représente 600 000 heures par an... », rappelle Maxime Eppler, sans oublier les formations spécifiques exigées des avocats qui figurent sur les listes des permanences (défense pénale, antenne des mineurs, asile...). « Hors Campus, entre les commissions ouvertes, les commissions internationales, le barreau entrepreneurial et les autres événements, nous avons organisé 336 sessions de formation en 2018 ». L'offre du CNB s'est également étoffée, entre les États généraux (du droit de la famille, du droit social, du droit administratif, du dommage corporel, de l'entreprise, de l'arbitrage...) et la Convention nationale (150 ateliers, tous les 3 ans), et l'institution privilégie désormais les modules en *e-learning*. L'institution vient par ailleurs finaliser une nouvelle plateforme qui recense toutes les formations labellisées afin de rendre l'information plus accessible aux avocats ([formations.avocat.fr](http://formations.avocat.fr)).

**Des contrôles non suivis de sanctions.** Chaque année, les ordres adressent donc aux avocats un formulaire à renseigner et à retourner avec les attestations de formation. Autant de déclarations qu'il convient d'enregistrer et de contrôler. À Paris, « il va sans dire que le mois de janvier est assez chargé pour le service formation », pointe Maxime Eppler. « Nous sommes d'ailleurs en train de réfléchir à un nouveau système d'enregistrement », ajoute-t-il. Une fois passé le délai de déclaration, « il est envisageable d'appeler ceux qui n'ont pas fait leur déclaration ou n'ont pas fait leur quota d'heures dans les petits barreaux, mais au-delà d'une certaine taille, cela devient difficile à faire », souligne Jérôme Gavaudan. Et puis « ce n'est pas toujours simple pour les bâtonniers de relancer ceux qui ne sont pas à jour lorsqu'ils rencontrent des difficultés financières ou personnelles », poursuit-il. « Parmi ceux qui ne sont pas en règle figure souvent ceux qui n'ont pas non plus payé leur cotisation ordinale », et c'est pourquoi « les bâtonniers apprécient au cas par cas » l'intérêt de pousser plus en avant le contrôle. Quid des sanctions ? Le non-respect de cette obligation a-t-il déjà donné lieu à des procédures disciplinaires ? « Non, à ma connaissance, il n'y en a pas eu à Paris », répond Maxime Eppler. « Je pense avoir été un des seuls bâtonniers à lancer une procédure disciplinaire pour manquement à cette obligation », reconnaît Manuel Ducasse, ancien bâtonnier de Bordeaux. Cette sanction – un avertissement – a fait l'objet d'un recours en 2008, et la cour d'appel a confirmé la décision du conseil de discipline à l'encontre de l'avocat bordelais.

**Sanctionner par l'omission.** En juillet 2018, l'assemblée générale du CNB a voté en faveur de plusieurs dispositions visant à réformer le régime de formation continue des avocats. La première décision, qui concerne des

modifications d'ordre technique telles que l'actualisation des conditions concernant l'homologation des formations par le CNB, a déjà été publiée par le ministère de la Justice au *Journal officiel* du 20 juillet 2018. La seconde vise, entre autres, à autoriser les ordres à sanctionner par l'omission les avocats n'ayant pas respecté leur obligation de formation continue, et ce, jusqu'à ce qu'ils justifient de l'accomplissement des heures manquantes. Transmise à la Chancellerie fin 2018, elle n'a, pour l'instant, pas encore été publiée au *JO*. « Il s'agit de passer de passer d'une sanction disciplinaire à une sanction administrative, qui est plus adaptée et a un effet beaucoup plus dissuasif », explique Manuel Ducasse. « L'obligation de formation continue ne serait plus seulement une obligation déontologique de compétence » mais une « condition d'exercice de la profession d'avocat », peut-on lire dans le rapport présenté aux élus du CNB. Ce dernier précise également qu'en raison de sa gravité, la sanction ne saurait être automatique, qu'elle relèverait d'une « simple faculté » pour le conseil de l'ordre, et qu'elle serait prononcée « à l'issue d'une procédure contradictoire » prévoyant « un délai minimum permettant à l'avocat de régulariser sa situation ».

**Une réforme qui ne fait pas l'unanimité.** Bien que finalement adoptée, cette réforme a fait débat parmi les représentants de la profession. Pour Jérôme Gavaudan, « c'est une bonne idée car la lourdeur de la procédure disciplinaire n'est pas adaptée à la nature de la faute ». « La convocation devant le conseil de l'ordre, plutôt que devant le conseil de discipline, est plus adaptée et plus cohérente » car « l'omission est une sanction souple qui peut être levée très facilement », pointe-t-il. Et puis, « cela donne lieu à un échange qui permet à la fois de faire de la pédagogie et de se rapprocher des confrères en difficultés », ajoute-t-il. La réforme n'est pas, en revanche, du goût des élus parisiens. « Le barreau de Paris n'y est pas favorable parce que cela impliquerait une logistique très lourde : plusieurs relances pour demander aux avocats de déclarer leurs heures manquantes, la mise en place d'une commission de conciliation préalable, une convocation devant la formation administrative qui statuerait sur leur éventuelle omission... Avec 30 000 avocats, dont une majorité n'est pas à jour de ses déclarations, on ne va pas pouvoir suivre », explique Maxime Eppler. Aussi, « dans la mesure où la décision du CNB dit que le conseil de l'ordre "peut" prononcer l'omission, je pense qu'à Paris cela restera une sanction à but incitatif... » Les élus de la FNUJA ont également voté contre cette réforme, mais pour une toute autre raison : le syndicat s'oppose à ce que les collaborateurs encourrent le risque d'être sanctionnés alors que certains se voient empêchés de dégager du temps pour suivre des formations, notamment durant les premières années. Lors de la réunion du conseil de l'ordre de Paris qui a suivi l'adoption de cette réforme par le CNB, en juillet 2018, il a été rappelé que le conseil s'est prononcé par trois fois contre la sanction de l'omission et en faveur de mesures incitatives, notamment financières.